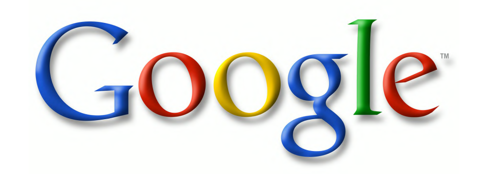


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

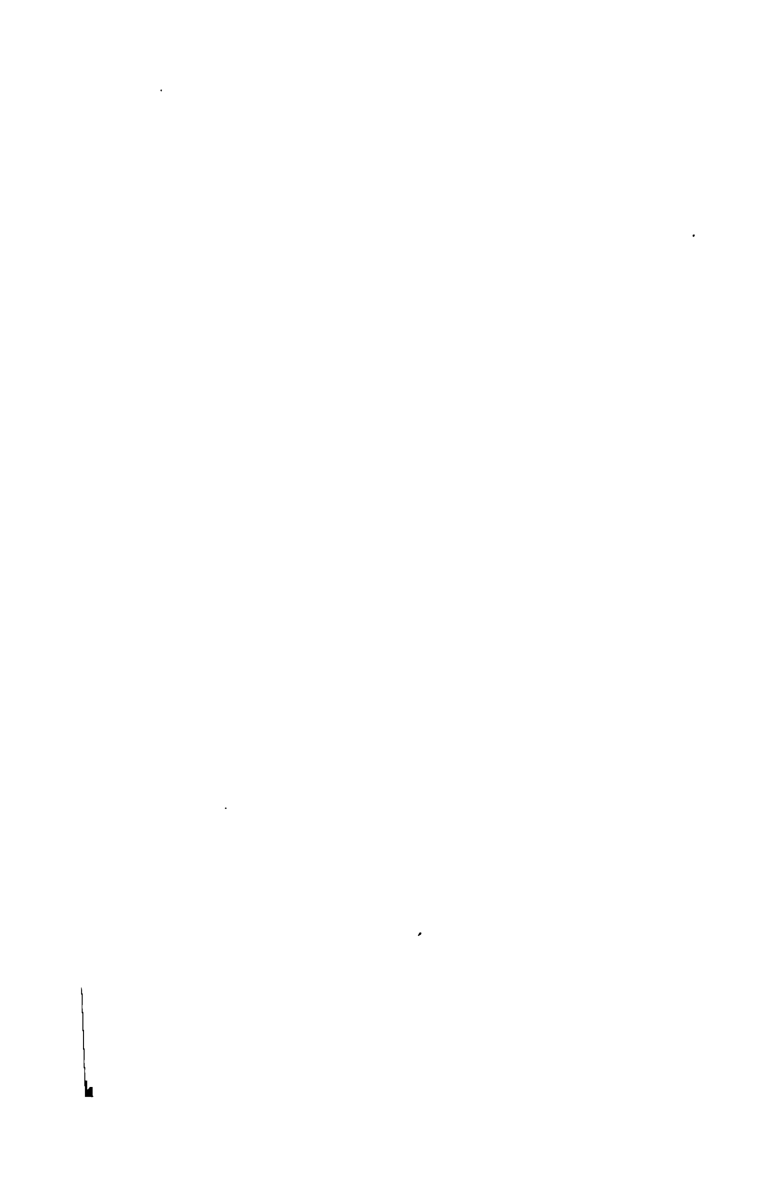
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



1840.

117.





JÉSUS

DEVANT

CAÏPHE ET PILATE.



Imprimerie de RAYNAL, à Rambouillet.

JÉSUS

DEVANT

CAÏPHE ET PILATE.

RÉFUTATION

DU CHAPITRE DE M. SALVADOR,

Intitulé :

JUGÉMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS,

Par M. Dupin.

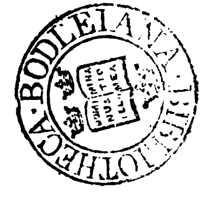
Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS,
E. GARNOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Rue Pavée Saint-André-des-Arcs, N. 7.

1840.

117.


BODLEIANA · BIBLIOTHECA

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

(Publiée en 1828.)

L'opinion que j'émets aujourd'hui sur le jugement de Jésus, n'est point une opinion qui me soit venue d'hier. Depuis long-temps, je l'avais conçue et méditée.

La preuve s'en trouve dans ma *Libre défense des accusés*, dont la première édition a paru en 1815, et la seconde en 1824. Mes impressions d'alors, les mêmes qu'aujourd'hui, sont consignées dans le passage suivant, qui forme la note 42°. Voici ce que j'y disais : « Je publierai quelque » jour un *examen du Procès de Jésus-* » *Christ*, qu'on a dû appeler *la passion*; » car effectivement, il a souffert, *pas-* » *sus est*, et n'a point été *jugé*. On y » voit *le Juste* trahi par un de ses disci- » ples que la police des prêtres avait » gagné; poursuivi par l'*esprit de secte*,

» *pire encore que l'esprit de parti!* Là » se développent la politique haineuse » des pontifes juifs, l'orgueil des Pha» risiens, et la colère des Scribes. » Accusé sans être défendu, condamné » sans qu'on ait pu le convaincre, mis » à mort avec insulte; il n'y a que » souffrance dans cette *longue scène* » *d'iniquité!* »

Je me servais de ces argumens pour conjurer d'autres infortunes, à une époque que la réaction a sillonnée par tant de condamnations rigoureuses, où les formes légales ne furent pas toujours respectées!

Je suis revenu sur le même sujet dans mes *Observations sur la législation criminelle*, et j'en ai déduit plusieurs argumens pour combattre dès-lors le funeste emploi des *agens provocateurs*, et pour contenir par l'exemple de Pilate, les prévôts et les juges faibles auxquels on ne répétait que trop : *si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris !* « Si vous acquittez » celui-là, vous n'êtes pas l'ami du » roi ! »

D'autres occupations ont ensuite détourné mon attention; mais l'ou-

vrage de M. Salvador m'y a ramené naturellement.

L'auteur, que je connaissais personnellement, et pour le talent duquel j'ai beaucoup d'estime, me donna son livre en me priant d'en rendre compte. Ainsi c'est *à sa demande*, et non par esprit d'hostilité, que je me suis livré à son examen.

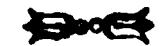
Dans un premier article publié dans la *Gazette des Tribunaux*, j'ai donné un aperçu général du plan et du dessein de l'auteur, et je me suis spécialement attaché à faire connaître

aux lecteurs de ce journal, presque tous jurisconsultes et magistrats, le chapitre où M. Salvador traite *de l'administration de la justice chez les Hébreux.*

A l'éloge de ce chapitre a dû succéder la critique du chapitre suivant intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus.*

Je croyais pouvoir renfermer dans un second article de même étendue que le premier, tout ce que j'avois à dire sur cet immense événement. Mais j'ai été entraîné par l'importance

et la gravité du sujet, et par la nécessité d'apporter du soin et de la précision dans la réfutation d'un écrivain dont je m'étais empressé de proclamer la haute habileté.



VUE GÉNÉRALE

SUR L'OUVRAGE DE M. SALVADOR

Intitulé :

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE MOÏSE ET DU PEUPLE HÉBREU (1).

Le peuple juif a exercé une influence si grande sur les sociétés humaines ; son existence offre de si singuliers contrastes, et ses annales ont été si souvent invoquées au profit du despotisme théocratique, qui les re-

(1) *Paris*, 1828, 3 *vol. in*-8.

garde comme les titres fondamentaux de ses droits, que M. Salvador a jugé convenable de soumettre à un nouvel examen sa législation et son histoire. Pour cela, il est remonté aux sources mêmes, il a étudié les livres originaux, et il a réuni avec soin tous les faits qui se rapportaient à son sujet.

Le résultat de ses recherches a été que les idées généralement répandues sur l'organisation primitive et l'histoire des Hébreux, étaient pour la plupart erronées ; que l'importance accordée à la partie merveilleuse, et la manière dont nous étions entretenus de ces récits dès l'enfance, avaient vicié les opinions, et fait négliger tout ce qu'il y avait de plus positif, de plus intéressant et de plus curieux dans

les recueils sacrés et dans la destinée de ce peuple, surnommé *le peuple de Dieu.*

Moïse passa toute sa jeunesse à la cour d'Égypte, parmi les hommes les plus savans de ce royaume célèbre; il fut initié à leurs connaissances mystérieuses, et, en même temps, instruit des doctrines qu'un homme vénéré dans tout l'Orient, Abraham, avait léguées à ses descendans. Ensuite il se retira dans la solitude, et se livra à des méditations profondes pendant de très-longues années, dont on suppose qu'une partie fut employée à des voyages. Voilà déjà les circonstances les plus favorables pour développer un génie puissant; et, si à cela on ajoute un patriotisme ardent et un caractère

inébranlable, on ne sera plus étonné, sans avoir même recours à d'autres motifs, du rôle immense que cet homme supérieur a joué parmi les siens et sur la scène du monde.

Toute l'histoire des juifs est, en quelque sorte, dans Moïse lui-même : il domine tous les temps qui lui sont postérieurs, et lorsque les dispositions particulières des Hébreux, ou les circonstances extérieures tendent à dissoudre, par violence, l'association qu'il a formée, la force de ses institutions lutte avec succès pour les retenir sous sa main, et pour les conduire au but qu'il s'est proposé dès l'origine.

La division fondamentale par castes, est la première base des théocra-

ties de l'Orient. Moïse, au contraire, dut prendre pour base l'*unité du peuple.* Le peuple, en effet, est tout dans sa législation, et l'auteur nous montre qu'en définitive tout fut fait pour lui, par lui et avec lui. La tribu de Lévi n'est établie que pour répondre à un besoin secondaire; elle fut loin d'obtenir toutes les fonctions qu'on se plaît à lui attribuer; ce n'est pas elle qui fait la loi, ni qui la développe; ce n'est pas elle qui doit juger et gouverner : tous les membres, et le grand pontife lui-même, sont soumis au contrôle des anciens du peuple ou d'un sénat légalement assemblé. La *parole de Dieu*, la voix de Jéhovah, quelle que soit la manière dont elle arrive dans l'esprit de celui qui l'entend, a pour but d'indiquer

les intérêts généraux et temporels ; elle appartient au domaine public, en ce sens que le droit de faire *parler Dieu* n'est pas dévolu à une caste particulière, comme dans les véritables théocraties ; mais que le sénat, tous les magistrats, tous les citoyens peuvent et doivent, dès qu'ils sont capables de l'entendre, répéter cette parole supérieure, cette raison suprême qui ne devient *la loi* qu'après avoir été revêtue de la sanction du peuple.

C'est dans le chapitre intitulé : *Des orateurs publics ou prophètes*, que M. Salvador développe principalement ce point, et prouve avec évidence que chez nul peuple *la liberté de la parole* n'a été plus étendue que

chez les Hébreux. « Ainsi, dit-il, » quelle nouvelle différence entre Is-» raël et l'Égypte ! Chez celle-ci la » masse des citoyens n'oserait, sans » encourir les plus terribles peines, » prononcer quelques mots des affaires » de l'État ; c'est Harpocrate ayant » le doigt sur la bouche, c'est *le si-» lence* qui est Dieu : en Israël, c'est » *la parole!* Qu'importent certains » abus ! Mieux vaut laisser leur libre » cours à des torrens de paroles vaines, » qu'en arrêter une seule qui vien-» drait de par l'Éternel. »

Les bornes de cet aperçu ne nous permettent pas de suivre l'auteur dans toutes les parties de ce grand ouvrage. Nous nous contenterons d'indiquer les titres de ses livres dans

Judicare et *judicari*, juger et être jugé. Ces mots expriment le droit de tout citoyen hébreu; c'est-à-dire que personne ne pouvait être condamné sans jugement, et que chacun arrivait à son tour à juger les autres. Quelques exceptions à ce principe sont expliquées, et ne changent rien à la règle. Dans les affaires d'intérêt, chaque partie choisissait un juge, et ces deux juges choisissaient une troisième personne. Dès qu'il s'agissait de discussions sur l'*interprétation de la loi*, on les portait au petit conseil des anciens, et de là au grand conseil de Jérusalem. Toute ville dont la population excédait cent-vingt familles, devait former son petit conseil composé de vingt-trois membres :

ils jugeaient en matière criminelle.

Les expressions, si souvent employées dans la loi mosaïque, *il mourra, il sera retranché du peuple*, renferment trois significations très-différentes, et qu'on a coutume de confondre. Elles marquent la mort pénale, la mort civile et la mort prématurée, dont est naturellement menacé celui qui s'écarte des règles utiles au peuple et à lui-même. La mort civile est le dernier degré de la séparation ou de l'*excommunication*. Elle est prononcée comme peine judiciaire par l'assemblée des juges. On distinguait trois sortes de séparation, que M. Salvador compare aux trois degrés d'excommunication civile que renferme le Code pénal français, et qui

frappent les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps, ou à certaines peines correctionnelles. Mais l'excommunication hébraïque avait cet avantage, que *jamais on ne perdait toute espérance de recouvrer sa position première.*

Les jurisconsultes hébreux ont émis, sur l'application de la peine de mort, des opinions qui méritent d'être citées: « Un tribunal qui condamne à mort *une fois en sept ans*, peut être appelé *sanguinaire.* » — « Il mérite cette qualification, dit le docteur Éliézer, quand il prononce une pareille sentence une fois dans soixante-dix ans. » — « Si nous eussions été membres de la haute-cour, ajoutent les docteurs

Tyrphon et Akiba, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort.» Siméon, fils de Gamaliel, leur objecta : « Ne serait-ce pas un abus ? N'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël ? » — « Non, sans doute, répond M. Salvador, loin d'en affaiblir le nombre, la rigueur de cette peine les accroît en donnant un caractère plus résolu aux hommes capables de la braver ; et que de bons esprits se rangent aujourd'hui de l'avis d'Akiba et de Tyrphon ! que de consciences se refusent à participer, de quelque manière que ce soit, à la mort d'un homme ! Ce sang qui coule, cette multitude agitée par une curiosité indécente, cette victime qu'on traîne comme en triomphe sur l'autel le plus

horrible, l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine, l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de la terre et dire : *J'étais innocent!* la facilité qu'ont les peuples modernes de rejeter hors de leur sein l'homme qui l'a souillé, l'influence des iniquités générales sur la production des crimes; enfin le contraste absurde d'une société tout entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté; toutes ces choses, et beaucoup d'autres encore, ont déjà si profondément pénétré dans tous les rangs, qu'il en sor-

tira quelque jour le plus admirable exemple de la puissance des mœurs sur les lois ; car la loi sera changée par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente à l'appliquer. »

Je m'honore d'avoir soutenu la même opinion dans mes *Observations sur la législation criminelle*, et j'engage ceux qui veulent voir cette question traitée dans toute son étendue, à lire les profondes réflexions que M. le duc de Broglie publia à ce sujet dans le numéro de la *Revue française* d'octobre 1828.

Toute la procédure criminelle du Pentateuque repose sur trois règles, qui se réduisent à ces mots : publicité des débats, liberté de défense

complète pour l'accusé, garanties contre les dangers du témoignage. D'après le texte hébreu, un seul témoin est nul, il en faut au moins deux ou trois qui constatent le fait. Le témoin qui dénonce un homme doit jurer qu'il dit la vérité. Alors les juges prennent des informations exactes; et, s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont lieu devant toute l'assemblée du peuple. Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins qui ont déterminé l'arrêt lui portent les premiers coups, afin d'ajouter le dernier degré de certitude à la vérité de leur déposition.

De là ces paroles : « *Que celui d'entre vous, qui est innocent, lui jette la première pierre.* »

Si nous suivons dans la pratique l'application de ces règles fondamentales, nous trouvons que l'on procédait de la manière suivante : Au jour du jugement, les huissiers faisaient comparaître la personne accusée. Aux pieds des anciens étaient assis les hommes qui, sous le nom d'auditeurs ou de candidats, suivaient avec régularité les séances du conseil. Les pièces du procès étant lues, les témoins étaient successivement appelés. Le président adressait à chacun cette exhortation : « Ce ne sont point des conjectures, ou » ce que le bruit public t'a appris que » nous te demandons : songe qu'une

» grande responsabilité pèse sur toi ;
» qu'il n'en est pas de l'affaire qui nous
» occupe comme d'une affaire d'argent
» dans laquelle on peut réparer le
» dommage. Si tu faisais condamner
» injustement l'accusé : son sang,
» même le sang de toute sa postérité,
» dont tu aurais privé la terre, retom-
» berait sur toi ; Dieu t'en demande-
» rait compte, comme il demanda
» compte à Caïn du sang d'Abel.
» Parle. »

Une femme ne pouvait servir de témoin parce qu'elle n'aurait pas le courage de donner le premier coup au condamné, ni l'enfant qui est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise réputation, ni celui que ses infirmités empêchent de jouir de

ses facultés physiques et morales. *La déclaration seule d'un individu contre lui-même*, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient point la condamnation. « Nous avons pour fondement, » disent les docteurs, « que *nul ne peut » se porter du préjudice à lui-même* : si » quelqu'un s'accuse en justice, on ne » doit pas le croire, à moins que le fait » ne soit attesté par deux autres té» moins. Il est bon de remarquer que » la mort infligée à Hacan, du temps » de Josué, fut une exception occa» sionnée par la nature des circon» stances, car notre loi ne condamne » jamais sur le simple aveu de l'ac» cusé, ni sur le dire d'un seul pro» phète. »

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Après l'examen des preuves, les juges qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui croyaient l'accusé coupable parlaient ensuite *avec la plus grande modération*. Si l'un des auditeurs ou candidats était chargé par l'accusé de sa défense, ou bien s'il voulait présenter en son propre nom des éclaircissemens en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siége, et de là il haranguait les juges et le peuple. La parole ne lui était pas accordée si son opinion penchait pour la culpabilité. Enfin, dès que l'accusé voulait parler lui-même, on lui prêtait

l'attention la plus soutenue. Les débats finis, l'un des juges résumait la cause; on faisait éloigner tous les assistans; deux scribes transcrivaient les votes: l'un, ceux qui étaient favorables; l'autre, ceux qui condamnaient. Onze suffrages sur vingt-trois suffisaient pour l'absolution; il en fallait treize pour la condamnation. Si quelques juges déclaraient qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits, on adjoignait deux anciens de plus, ensuite deux autres et successivement, jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-douze, qui était le nombre des membres du grand conseil. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé *libre sur-le-champ;* s'il fallait punir, les

juges différaient jusqu'au *surlendemain* le prononcé de la sentence. Pendant le jour intermédiaire, ils ne devaient s'occuper que de la cause ; en même temps s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui eût pu rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour, ils revenaient sur le siége de la justice. *Je persévère dans mon avis et je condamne*, disait celui qui n'avait pas changé d'opinion; mais celui qui avait condamné la première fois pouvait absoudre dans cette nouvelle séance, tandis que celui qui avait absous une fois ne pouvait plus condamner. Si la majorité condamnait,

deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Les anciens ne descendaient pas de leurs siéges; ils plaçaient à l'entrée du lieu du jugement un prévôt tenant un petit drapeau à la main; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau et l'autre, dès qu'il l'avait aperçu, ramenait le condamné. Qand celui-ci déclarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois devant les juges. Nul incident ne survenait-il,

le cortége s'avançait lentement, pré-cédé d'un héraut qui adressait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet » homme (il disait ses noms et pré- » noms) est conduit au supplice pour » tel crime ; les témoins qui ont dé- » posé contre lui sont tels et tels : si » quelqu'un a des renseignemens à » donner en sa faveur, qu'il se hâte. » C'est en vertu de ce principe que le jeune Daniel fit rebrousser le cortége qui conduisait Suzanne, et qu'il monta sur le siége de la justice pour adresser aux témoins de nouvelles questions. A quelque distance du lieu du supplice, on pressait le condamné de confesser son crime, et on lui faisait avaler un breuvage stu-péfiant, pour lui rendre moins ter-

ribles les approches de la mort.

Par la seule analyse de cette partie du livre de M. Salvador, on peut juger de l'intérêt extrême qui s'attache à la lecture de l'ouvrage entier. Son principal but a été de faire voir les secours mutuels que se prêtent l'histoire, la philosophie et la législation, pour expliquer les institutions du peuple juif. Son livre est un ouvrage de science, sans cesser d'être en même temps un ouvrage de bon goût. Ses notes annoncent une vaste lecture (1); et, dans le choix de ses citations, il fait preuve de critique et de

---

(1) « L'auteur a étayé son système des recherches les plus profondes. » (*La Quotidienne.*)

discernement. M. Salvador appartient, par son âge, à cette génération nouvelle qui se distingue autant par son application à des études fortes que par l'élévation et la générosité de ses sentimens.



RÉFUTATION DU CHAPITRE

Intitulé :

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

Le chapitre où M. Salvador traite *de l'administration de la justice chez les Hébreux*, est tout de théorie. Il expose *la loi* : c'est ainsi que les choses devaient se passer pour être *conformes à la règle.* Dans tout cela je ne l'ai point contredit, je l'ai laissé parler.

Dans le chapitre suivant, l'auteur

annonce : « qu'après cet *exposé de » la justice*, il va en *suivre l'application* » dans le jugement le plus mémorable » de l'histoire, celui de Jésus-Christ. » — En effet, ce chapitre est intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus.*

L'auteur prend d'abord soin d'indiquer sous quel point de vue il entend rendre compte de cette accusation. « Que l'on doive, dit-il, plaindre l'aveuglement des Hébreux de » n'avoir pas reconnu *un Dieu* dans » Jésus, ce n'est pas ce que j'examine. (Il y a encore autre chose qu'il déclare ne vouloir pas non plus examiner). « Mais dès qu'ils ne découvri» rent en lui *qu'un citoyen*, le jugèrent» ils *d'après la loi et les formes* exis» tantes ? »

La question étant ainsi posée, M. Salvador parcourt toutes les phases de l'accusation, et sa conclusion est que la procédure a été parfaitement régulière, et la condamnation parfaitement appropriée au fait. « Or, dit-» il (p. 87), le sénat jugeant que Jésus, » fils de Joseph, né à Bethléem, » avait profané le nom de Dieu en l'u-» surpant pour lui même, simple ci-» toyen, lui fait application de la loi » sur le blasphème, et de la loi, chapi-» tre XIII du Deutéronome, et arti-» cle 20, chapitre XVIII, d'après les-» quels tout prophète, même celui qui » fait des miracles, doit être puni, » quand il parle d'un Dieu inconnu » aux Hébreux ou à leurs pères. »

Cette conclusion est faite pour

plaire aux sectateurs de la loi Judaïque : elle est tout à leur avantage ; elle a pour but évident de les justifier du reproche de *déicide*.

.....Évitons toutefois de traiter ce grave sujet sous le rapport théologique. Pour moi, Jésus-Christ est l'*Homme-Dieu ;* mais ce n'est point avec des argumens tirés de ma religion et de ma croyance que je prétends combattre le récit et la conclusion de M. Salvador. Le siècle m'accuserait d'intolérance, et c'est un reproche que je n'encourerai jamais. D'ailleurs, je ne veux point donner aux adversaires du christianisme l'avantage de s'écrier que l'on redoute d'entrer en discussion avec eux, et que l'on veut accabler plutôt que con-

vaincre. Content d'avoir exposé ma foi, de même que M. Salvador a très-clairement laissé entrevoir la sienne, je veux bien aussi examiner la question sous le point de vue *purement humain*, et me demander avec lui, « si Jésus Christ, considéré comme » un *simple citoyen*, a été jugé d'après » la loi et les formes existantes? »

La religion catholique elle-même m'y autorise : ce n'est point une pure fiction : car Dieu a voulu que Jésus revêtît les formes de l'humanité (*et homo factus est*); qu'il en subît la condition et les misères. Fils de Dieu, par sa morale et son esprit saint, c'est aussi en réalité le *fils de l'homme*, par l'accomplissement même de la mission qu'il est venu remplir sur la terre.

Cela posé, j'entre en matière et je n'hésite point à dire, parce que je vais le prouver, qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on est loin d'y trouver l'*application* de ces maximes tutélaires du droit des accusés, dont le chapitre de M. Salvador, *sur l'administration de la justice*, offre le séduisant *exposé*.

L'accusation de Jésus, suscitée par par la haine des prêtres et des pharisiens, présentée d'abord comme accusation de *sacrilége*, ensuite convertie en *délit politique* et en *crime d'État*, fut marquée dans toutes ses phases, des souillures de la violence et de la perfidie. C'est moins un *jugement* environné des formes légales, qu'une

véritable passion, une souffrance prolongée, où l'inaltérable douceur de la victime rend plus manifeste encore l'acharnement de ses persécuteurs.

Quand Jésus apparut parmi les Juifs, ce peuple n'était plus que l'ombre de lui-même. Flétri plus d'une fois par la servitude, divisé par des factions et des sectes irréconciliables, il avait en dernier lieu succombé sous le poids des armes romaines, et perdu sa souveraineté. Devenu simple annexe de la province de Syrie, Jérusalem voyait dans ses murs une garnison impériale; Pilate y commandait au nom de César, et le ci-devant peuple de Dieu gémissait sous la double tyrannie: du vainqueur dont il abhorrait

le pouvoir et détestait l'idolâtrie, et de ses prêtres qui s'efforçaient de le retenir encore dans les liens étroits du fanatisme religieux.

Jésus-Christ déplorait les malheurs de sa patrie. Combien de fois ne pleura-t-il pas sur Jérusalem ! Lisez dans Bossuet (*Politique tirée de l'Ecriture-Sainte*), l'admirable chapitre qu'il a intitulé : *Jésus-Christ, bon citoyen.* Il recommandait à ses compatriotes l'union qui fait la force des États. « Jérusalem, s'écriait-il, Jérusalem » qui tues les prophètes, et qui lapides » ceux qui te sont envoyés, combien » de fois ai-je voulu ramasser tes en» fans comme une poule qui ramasse » ses petits sous ses ailes ! et tu n'as » pas voulu, Jérusalem ! »

Il passait pour être peu favorable aux Romains ; mais il n'en aimait que mieux ses concitoyens. Témoin ce discours des Juifs qui, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, n'imaginèrent rien de plus pressant que ces mots : « Venez, il mérite que » vous l'assistiez : *car il aime notre na-* » *tion.* Et Jésus alla avec eux, et gué- » rit ce serviteur. » (Luc. VII, 3, 4. 5, 6, 10.)

Touché de la misère du peuple, Jésus le consolait en lui présentant l'espoir d'une autre vie ; il effrayait les grands, les riches et les orgueilleux par la perspective d'un jugement dernier où chacun serait jugé, non selon son rang, mais selon ses

œuvres. Il voulait ramener l'homme à sa dignité originelle ; il lui parlait de ses devoirs, mais aussi de ses droits. Le peuple l'écoutait avec avidité, le suivait avec empressement : ses paroles touchaient, sa main guérissait, sa morale instruisait ; il prêchait et pratiquait une vertu inconnue avant lui et qui n'appartient qu'à lui, *la charité*..... Mais cette vogue, mais ces prodiges, excitèrent l'envie. Les partisans de l'*ancienne théocratie* eurent effroi de la *nouvelle doctrine*; les princes des prêtres sentirent leur domination menacée; l'orgueil des pharisiens se vit humilié; les scribes vinrent à leur secours, et la perte de Jésus fut résolue.

Si sa conduite était coupable, si

elle donnait prise à une *accusation légale*, pourquoi ne pas l'intenter à découvert ? pourquoi ne pas l'accuser sur ses actions, sur ses discours publics ? pourquoi employer contre lui des subterfuges, la ruse, la perfidie, des violences ? car c'est ainsi que l'on procéda contre Jésus.

Reprenons donc, et voyons les récits qui sont parvenus jusqu'à nous. Ouvrons avec M. Salvador le livre des Évangiles; car il n'en récuse pas le témoignage, il s'en appuie : « C'est » dans les Évangiles mêmes, dit-il » (p. 81), que je puiserai *tous les faits.* »

Et en effet, comment, à moins de preuves contraires (et il n'en existe pas), refuser sa confiance à un historien qui vous dit, comme saint Jean,

avec une touchante simplicité : « Celui » qui l'a vu en rend témoignage, et » son témoignage est véritable ; et il » sait qu'il dit vrai, afin que vous le » croyez aussi. » (Saint Jean, chap. XIX, v. 35.)

§ Ier.

Agens provocateurs.

Qui ne sera surpris de retrouver ici l'odieux emploi des *agens provocateurs?* Flétris dans les temps modernes, c'est les flétrir encore davantage que d'en rattacher l'origine au procès du Christ. On va juger si je n'ai pas employé le nom propre, en qualifiant d'*agens provocateurs* les émissaires

que les princes des prêtres dépêchèrent autour de Jésus.

On lit dans l'Évangile de saint Luc, chap. xx, v 20. *Et observantes miserunt insidiatores, qui se justos simularent, ut caperent eum in sermone, et traderent illum principatui et potestati præsidis.* Je ne traduirai pas ce texte moi-même; je laisserai parler un traducteur dont l'exactitude est assez connue, M. de Sacy : « Comme ils » ne cherchaient que les occasions de » le perdre, ils lui envoyèrent des » *personnes apostées, qui contrefaisaient* » *les gens de bien*, pour le *surprendre* » dans ses paroles, afin de le livrer au » magistrat et au pouvoir du gouver- » neur. » Et M. de Sacy ajoute en note : « S'il lui échappait le moindre mot

» contre les puissances et le gouver-
» nement. »

Cette première manœuvre a échappé à la sagacité de M. Salvador.

§ II.

Corruption et trahison de Judas.

Suivant M. Salvador, ce qu'il appelle « le sénat, ne commence pas » par s'emparer de Jésus, comme cela, » dit-il, se pratiquerait de nos jours ; » il commence par rendre un *jugement* » pour qu'il soit saisi. » Et il cite en preuve de son assertion (saint Jean, xi, 53, 54, et saint Mathieu, xxvi, 4, 5.)

Mais d'une part, saint Jean ne dit

rien de ce prétendu jugement. Il parle, non d'une audience publique, mais d'un conciliabule tenu par les princes des prêtres, *et les pharisiens* que je ne sache pas avoir constitué chez les Juifs un corps de judicature. « Les prin- » ces des prêtres *et les pharisiens* s'as- » semblèrent donc, et disaient entre eux : « Que faisons-nous ? cet homme » *a fait plusieurs miracles.* » (Saint Jean, XI, v. 47.) Ils ajoutent, v. 48 : « Si » nous le laissons faire, tous croiront » en lui. » Ce qui pour eux signifiait : *et l'on ne croira plus en nous.* Or, j'aperçois bien là la crainte de voir prévaloir la morale et la doctrine de Jésus ; mais où est le *jugement?* je ne le vois pas.

« L'un d'eux, nommé Caïphe, qui

» était le grand-prêtre, leur dit : Vous » n'y entendez rien, et vous ne considérez pas qu'il vous est avantageux » (*quia expedit vobis*) qu'un seul homme » meure pour le peuple... et il *prophé*» *tisa* que Jésus devait mourir pour la » nation des Juifs. » (*Ibid.* v. 49, 50, 51.) Mais *prophétiser* n'est pas *juger;* mais l'opinion *personnelle* émise par Caïphe, *l'un deux*, n'est pas l'opinion de *tous*, n'est pas *un jugement du sénat!* Ainsi donc point de jugement : on voit seulement que prêtres et pharisiens sont animés d'une violente haine contre Jésus, et que, « depuis » ce jour-là, ils ne songèrent plus qu'à » trouver le moyen de *le tuer* : *ut in*» *terficerent eum.* » (v. 53.)

L'autorité de saint Jean est donc

tout-à-fait contraire à l'assertion qu'il y aurait eu une *ordonnance de prise de corps* rendue préalablement par un tribunal régulier.

Saint Mathieu, racontant les mêmes faits, dit que les princes des prêtres s'assemblèrent dans la salle du grand-prêtre, appelé Caïphe, et qu'ils tinrent conseil ensemble. Mais quel conseil ? et quel en fut le résultat ? Est-ce de lancer un *mandat d'amener* contre Jésus, pour l'entendre, et puis pour le juger ? Non ; mais « ils tinrent » conseil ensemble sur les moyens de » s'emparer de Jésus *par dol* et *de le* » *tuer*. *Concilium fecerunt, ut Jesum* » DOLO *tenerent et* OCCIDERENT. (XXVI, 5.) » Or, dans la langue latine, langue parfaitement bien faite dans tout ce

qui exprime les termes de droit, jamais *occidere*, non plus que *interficere*, n'ont été employés pour exprimer l'action de juger à *mort*, mais seulement pour signifier le *meurtre* ou *l'assassinat* (1).

Ce dol, à l'aide duquel on devait s'emparer de Jésus, ne fut autre chose que le pacte des prêtres juifs avec Judas.

Judas, l'un des douze, va trouver les princes des prêtres, et leur dit :

---

(1) Comme fut celui d'Étienne, que les mêmes prêtres firent massacrer par la populace sans jugement préalable. OCCIDERE. Non occides Deuteron. V, c. 17. Veneno homines occidere. Cic. pro Roscio. 61. Virginiam

«Que voulez-vous me donner, et je vous » le livrerai, *et ego vobis eum tradam?*» (Math. XXVI, 14, 15.) Et ils pactisent avec lui, et ils lui promettent trente pièces d'argent! Jésus, qui déjà prévoit sa trahison, l'en avertit avec douceur, au milieu de la Cène, où la voix de son maître en présence de ses frères aurait dû le toucher et le faire

---

filiam suâ manu occidit Virginius. Cic. 2, de finib. 107. Non hominem occidi. Horat. 1, epist. 17. 10; Inermem occidere. Ovid. 2, fast. 139. — INTERFICERE. Feras interficere. Lucret. lib. 5. v. 251; Interfectus in acie. Cic. 2, de finib. 103. Cæsaris interfectores. Brutus Ciceroni. 16, 8. Interfectorem Gracchi. Cic. de clar. Orat. 66.

rentrer en lui-même ! Mais non, tout entier à l'idée de son salaire, Judas se met à la tête d'une cohue de valets auxquels il doit indiquer Jésus, et c'est *par un baiser* qu'il consomme sa trahison (1) !

Est-ce donc ainsi que devait *s'exécuter un jugement*, si réellement un jugement avait ordonné l'arrestation de Jésus ?

---

(1) Croiroit-on que Tertullien et S. Irénée ont été obligés de réfuter sérieusement des écrivains de leur temps, qui trouvaient la conduite de Judas, non-seulement excusable, mais admirable et très-méritoire, « à cause, » disaient-ils, du service immense qu'il avait » rendu au genre humain, en *préparant la* » *rédemption !* »

C'est ainsi qu'à certaine époque on a vu

§ III.

Liberté individuelle. — Résistance à main armée.

C'était *la nuit*.... Après avoir célébré la Cène, Jésus avait conduit ses disciples sur la montagne des Oliviers. Il priait avec ferveur ; mais ceux-ci s'endormirent.

Jésus les réveille, en leur reprochant doucement leur faiblesse, et les avertit que le moment approche. « Le-

---

des voleurs de deniers publics s'en faire aussi un mérite, en disant que par là ils avaient affaibli l'usurpation et préparé le triomphe de la légitimité !

» vez-vous, allons, voilà celui qui doit » me trahir tout près d'ici. » (Saint Mathieu, xxvi, 46.)

Judas n'était pas seul : à sa suite était une espèce de *brigade grise*, presque entièrement composée des valets du grand-prêtre, que M. Salvador décore du titre de *milice légale*. Si dans le pêle-mêle se trouvaient quelques soldats romains, ils étaient là comme curieux, sans avoir été légalement requis ; car le commandant romain, Pilate, n'avait pas entendu parler de l'affaire.

Cette main-mise sur Jésus, surtout à pareille heure, avait tellement le caractère d'une agression violente, d'une voie de fait, que les disciples se préparaient à repousser la force par la force.

Malchus, effronté valet du grand-prêtre, s'étant montré le plus alerte à s'élancer sur Jésus, Pierre, non moins zélé pour son maître, lui coupa l'oreille droite.

La résistance aurait pu se continuer avec succès, si Jésus ne s'y était aussitôt opposé. Mais la preuve que Pierre, quoiqu'il eût fait couler le sang, n'avait pas résisté à un *ordre légitime*, à un *jugement légal*, ce qui eût fait de sa résistance un acte de *rébellion à main armée contre un mandement de justice*, c'est qu'il ne fut pas arrêté, ni sur l'heure, ni même plus tard chez le grand-prêtre, où il suivit Jésus, et où il fut très-distinctement reconnu par la servante du pontife, et même par un parent de Malchus.

Jésus seul fut arrêté; et, quoiqu'il n'eût point personnellement opposé de résistance active, et qu'il eût même comprimé celle de ses disciples, on le lia comme un malfaiteur, *et ligaverunt eum.* Rigueur criminelle, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour s'assurer d'un seul homme de la part d'une troupe nombreuse armée d'épées et de bâtons. *Quasi ad latronem existis cum gladiis et fustibus.* (S. Luc, XXII, 52.)

§ IV.

Autres irrégularités dans l'arrestation. — Séquestration de personnes.

On entraîne Jésus, et au lieu de le

conduire immédiatement devant le magistrat compétent, on le mène chez Anne, qui n'avait d'autre qualité que celle de *beau-père du grand-prêtre.* (Jean, XVIII, 13.) Que ce fût *pour le lui faire voir*, une telle curiosité n'est pas permise; c'est là une vexation, une irrégularité.

De la maison d'Anne on le conduisit chez le grand-prêtre, toujours *lié.* (Jean, XVIII, 24.) On le dépose dans la cour; il faisait froid, on fit du feu; il était nuit, et c'est à la clarté de ce feu que Pierre fut reconnu par les gens de l'hôtel. Or, la loi judaïque défendait de *procéder de nuit* : nouvelle infraction.

Dans cet état de séquestration de personne dans une maison privée,

livré à des valets, au milieu d'une cour, comment Jésus fut-il traité? « Ceux qui tenaient Jésus, dit saint » Luc, se *moquaient de lui en le frap-* » *pant;* et, lui ayant bandé les yeux, » ils lui donnaient des *coups sur le vi-* » *sage*, et l'interrogeaient en lui disant: » *devine qui est celui qui t'a frappé?* et » ils lui disaient encore beaucoup d'au- » tres injures et blasphêmes. » (XXII, 63, 64, 65.)

Dira-t-on avec M. Salvador que cela se passait hors de la présence du sénat? Attendons, en ce cas, que ce sénat soit réveillé, et nous verrons s'il saura protéger l'accusé.

§ V.

Interrogatoire captieux. — Violences envers Jésus.

Déjà le coq avait chanté !... Toutefois il n'était pas encore jour. « Les » anciens du peuple, les princes » des prêtres et les scribes s'assem» blèrent, et ayant fait comparaître » Jésus dans leur conseil, ils procé» dèrent à son interrogatoire. » (Luc, xxii, 66.)

Observons d'abord que s'ils avaient été moins emportés par la haine, ils auraient dû non-seulement différer puisqu'il était *nuit*, mais encore sur-

seoir, parce que c'était la *fête de Pâques*, la plus solennelle de toutes, et que d'après leur loi aucune procédure ne pouvait avoir lieu un jour *férié*, à peine de nullité (1). Voyons toutefois qui va interroger Jésus?

C'est ce même Caïphe, qui, s'il veut rester *juge*, est évidemment récusable ; car dans une précédente réunion, il s'est constitué *l'accusateur* de Jésus (2). Avant même de l'avoir ni vu ni entendu, il l'a proclamé *digne*

---

(1) Voyez sur ces deux nullités les auteurs Juifs cités par Prost de Royer, tome 2, page 205, au mot *Accusation*.

(2) M. Salvador en convient « Caïphe se » constitue son *accusateur*, » dit-il, p. 85.

de mort. Il a dit à ses collègues « qu'il » était *utile* qu'un seul mourût pour » tous. » (Jean, XVIII, 14.). Telle étant l'opinion de Caïphe, ne soyons pas surpris s'il va montrer de la partialité.

Au lieu d'interroger Jésus sur des *actes positifs* et circonstanciés, *sur des faits personnels*, Caïphe l'interroge sur des *faits généraux*, sur *ses disciples* qu'il était beaucoup plus simple d'appeler comme témoins, et *sur sa doctrine*, qui n'était qu'une abstraction tant qu'on n'en déduirait pas des actes extérieurs. *Pontifex ergo interrogavit Jesum de discipulis suis, et de doctrinâ ejus.* (Jean, XVIII, 19.)

Jésus répond avec dignité : « J'ai » parlé publiquement à tout le monde;

» j'ai toujours enseigné dans la synagogue et dans le Temple, où tous les Juifs s'assemblent ; et je n'ai rien dit en secret. (*Ibid.* 20.)

» Pourquoi donc m'interrogez-vous? » Interrogez ceux qui m'ont entendu, » *pour savoir ce que je leur ai dit.* Ce » sont ceux-là qui savent ce que j'ai enseigné. (*Ibid.* 21.)

» A peine avait-il achevé, que l'un » des huissiers donna *un soufflet* à Jésus, en lui disant : est-ce ainsi que » vous répondez au grand-prêtre? » (*Ibid.* 22.)

Dira-t-on encore que cette violence constitue un tort individuel de la part de celui qui a frappé l'accusé? — Je répondrai que le fait, cette fois, s'est passé en présence et sous les yeux de

tout le conseil ; et comme le pontife qui présidait n'en a pas réprimé l'auteur, j'en conclus qu'il en est devenu le complice, surtout quand cette violence avait pour prétexte de venger sa dignité prétendue outragée !

Et en quoi donc la réponse de Jésus pouvait-elle paraître offensante ? « Si j'ai mal parlé, dit Jésus, faites-» moi voir le mal que j'ai dit. — Mais » si j'ai bien parlé, pourquoi me frap-» pez-vous (1) ? » (Jean, XVIII, 23.)

Il n'y avait aucun moyen d'échap-

---

(1) Ananie, grand-prêtre, ayant ordonné de frapper Paul sur le visage, Paul lui dit : » Dieu vous frappera vous-même, muraille

per à ce dilemme. On accusait Jésus ; c'était à ceux qui l'accusaient, à Caïphe le premier, à prouver l'accusation. Un accusé n'est pas tenu de s'incriminer soi-même. Il fallait le convaincre par des témoignages ; lui-même les invoquait : voyons quels témoins furent produits contre lui.

» blanchie. Quoi ! vous êtes assis pour me » juger selon la loi, et cependant contre la « loi vous commandez qu'on me frappe. » Act. apost. XXIII, v. 3.

§ VI.

Témoins. — Nouvel interrogatoire. — Juge en colère.

« Cependant les princes des prêtres » et tout le conseil cherchaient des » dépositions contre Jésus pour le tra- » duire à mort (*ut eum morti traderent*), » et ils n'en trouvaient point. (S. Marc, xiv, 55.)

» Car plusieurs portaient un *faux* » *témoignage* contre lui, mais leurs » dépositions ne s'accordaient pas. (*Ibid.* 56.)

» Quelques-uns se levèrent et por- » tèrent un *faux témoignage* contre » lui en ces termes : nous lui avons » ouï dire : Je détruirai ce temple bâti

» de la main des hommes, et j'en re-
» bâtirai un autre en trois jours qui
» ne sera point fait de la main des
» hommes. (*Ibid.* 57, 58.)

» Mais (sur ce point encore) leurs
» dépositions n'étaient point concor-
» dantes. » (*Ibid.* 59.)

M. Salvador dit à ce sujet, page 87 :
« Les deux témoins que S. Mathieu
» et S. Marc accusent de *fausseté*, rap-
» portent un discours que S. Jean
» déclare *vrai* sous le rapport de la
» puissance que Jésus-Christ s'attri-
» bue. »

Cette prétendue contradiction entre les Évangélistes n'existe point. Et d'abord, S. Mathieu ne dit point que le discours ait été tenu par Jésus. Au chapitre xxvi, v. 61, il rapporte la dé-

position des témoins, mais en disant que ce sont de *faux témoins*; et au chapitre XXVII, v. 40, il met la même assertion dans la bouche de ceux qui insultaient Jésus au pied de la croix; mais il ne la met point dans celle du Christ. Il est d'accord avec S. Marc.

S. Jean, chapitre XI, v. 19, fait parler Jésus en ces termes : « Il ré» pondit aux Juifs : *Détruisez ce temple,* » *et je le rebâtirai en trois jours.* » Et S. Jean ajoute : « Il entendait parler » du temple de son corps. »

Ainsi, Jésus n'avait pas dit d'une manière affirmative et en quelque sorte menaçante, *je détruirai le temple*, comme les témoins le supposaient *faussement* : il avait seulement dit hypothétiquement, *détruisez ce temple;*

c'est-à-dire supposez que ce temple soit détruit, et je le rétablirai en trois jours.

D'ailleurs, ils ne peuvent pas dissimuler qu'il s'agissait d'un tout autre temple que le leur, puisqu'il a dit : « J'en rebâtirai un autre en trois jours » *qui ne sera point fait par la main » des hommes.* »

Il résulte de là, tout du moins, que les Juifs ne l'avaient pas compris, car ils s'étaient écriés : « Comment ! » ce temple a été quarante-six ans à » bâtir, et vous le rétablirez en trois » jours ! »

« Ainsi, ces témoins ne s'accordaient » pas, et leurs déclarations n'avaient » rien de concluant; *et non erat conve-*

»*niens testimonium illorum.* » (Marc, xiv, v. 59.) »

Il fallait donc chercher d'autres preuves.

« Alors le grand-prêtre (n'oublions pas que c'est toujours l'*accusateur*), le grand-prêtre se levant au milieu de l'assemblée, interrogea Jésus, et lui dit : «Vous ne répondez rien à ce que » ceux-ci déposent contre vous ? » Mais Jésus demeurait dans le silence, et ne répondit rien. » (Marc, xiv, 60.) — En effet, puisqu'il ne s'agissait pas du temple des Juifs, mais d'un temple idéal, non fait de la main des hommes, et qui résidait uniquement dans la pensée de Jésus, l'explication se trouvait dans la déposition même.

Le grand-prêtre continue : « Je

» vous adjure, dit-il, de par le Dieu » vivant (*adjuro te per Deum vivum* » (Math. xxvi, 63), de nous dire si » vous êtes le Christ, fils de Dieu ? » — Je vous adjure ! je vous prends à serment ! grave infraction à cette règle de morale et de jurisprudence, qui ne permet pas de placer un accusé entre le danger du parjure et la crainte de se charger soi-même et d'empirer sa situation ! — Quoiqu'il en soit, le grand-prêtre insiste, et lui dit : « Êtes-vous le Christ, *fils de* » *Dieu* (1) ? » Jésus lui répondit : *Tu*

(1) M. Salvador, dans sa note page 82, convient que « L'expression *Fils de Dieu* était » d'un usage ordinaire chez les Hébreux,

dixisti. (Math. XXVI, 64.) *Ego sum.* (Marc, XIV, 62.)

« Alors le grand-prêtre déchira ses » vêtemens en disant : « *Il a blasphé-* » *mé ! Qu'avons-nous plus besoin de té-* » *moins ?* vous venez vous-mêmes de » l'entendre *blasphémer ?* qu'en pensez-vous ? » — Et ils répondirent : « Il a » mérité la mort. » *Reus est mortis.* (Math. XXVI, 66.)

Que l'on compare maintenant cette

» pour marquer l'homme d'une haute sagesse, » d'une haute piété. » Mais, ajoute-t-il, « *Ce* » *n'est point dans ce sens* que s'en servait » Jésus-Christ ; elle n'aurait point causé une » si vive sensation. » Ainsi c'est par *interprétation*, et en détournant ces mots de leur *sens habituel*, qu'on en a déduit un chef d'accusation contre Jésus.

scène violente avec la paisible déduction de principes que l'on trouve dans le chapitre de M. Salvador, *de l'administration de la justice;* et que l'on se demande à présent si, comme il le prétend, on en trouve une exacte *application* dans la procédure tenue contre le Christ?...

Reconnaissons-nous ici ce respect du juge hébreux pour l'accusé, lorsque nous voyons que Caïphe a permis qu'on le frappât *impunément* en sa présence?

Qu'est ce Caïphe, à-la-fois *accusateur et juge* (1)? Homme passionné et

---

(1) *Et juge.* C'est-à-dire qu'il en usurpait les fonctions; car nous verrons dans le paragraphe suivant, que le conseil des Juifs n'avait pas le jugement des accusations capitales.

trop semblable ici au portrait odieux que nous en a laissé l'historien Josèphe (1) ! Un juge qui s'irrite, qui s'emporte au point de déchirer ses vêtemens ; qui impose à l'accusé un serment redoutable, et qui incrimine ses réponses : *il a blasphémé!* Et dès lors il ne veut plus de témoignages, quoique pourtant la loi les exige ! Il ne veut plus d'une enquête dont il a reconnu l'impuissance ! Il s'efforce d'y suppléer par des interrogatoires captieux ! Il veut (ce que la loi des Hébreux défendait encore) que l'accusé soit *condamné sur sa seule déclaration*, telle qu'il l'a traduite lui-

---

(1) Antiq. judaïq. lib. 18, chap. 3 et 6.

même et lui seul ! Et c'est au milieu du plus violent transport de colère que cet accusateur, lui, grand-prêtre, qui croit parler au nom du Dieu vivant, opine le premier pour la mort, et qu'il entraîne subitement les autres suffrages.

A ces traits hideux je ne puis reconnaître cette justice des Hébreux, dont M. Salvador trace un si brillant tableau dans sa *théorie!*

§ VII.

Violences à la suite.

Aussitôt après cette espèce de verdict sacerdotal lancé contre Jésus, les violences et les insultes recommencèrent avec plus de force ; la fureur

du juge a dû se communiquer aux assistans. « Alors, dit S. Mathieu, ils » lui crachèrent au visage, et ils le » frappèrent à coups de poing, et » d'autres lui donnèrent des soufflets, » en disant : Christ, prophétise-nous » qui est celui qui t'a frappé ? » (Math. ch. xxvi, 67, 68.)

M. Salvador ne conteste pas la réalité de ces mauvais traitemens. Page 88, « ils sont contraires, dit-il, » à l'esprit de la loi hébraïque, et ce » n'est pas dans l'ordre de la nature » qu'un sénat composé des hommes » les plus respectables d'une nation; » qu'un sénat qui se trompe peut-être, » mais qui pense agir légalement, ait » permis de pareils outrages envers » celui dont il tenait la vie entre ses

» mains. Les écrivains qui nous ont » transmis ces détails, n'ayant pas as» sisté eux-mêmes au procès, ont été » disposés à charger le tableau, soit » à cause de leurs affections propres, » soit pour jeter sur les juges une plus » grande défaveur. »

Je reprends : Ces mauvais traitemens sont contraires à l'esprit de la loi; et que me faut-il davantage puisque mon but ici est de *faire ressortir toutes les violations de la loi!* — Il n'est pas dans la nature de voir un corps qui se respecte, autoriser de pareils attentats : — mais qu'importe, puisque le fait est constant? — « Les » historiens, dit-on, n'étaient pas » présens au procès. » Et M. Salvador y était-il donc présent lui-même

pour leur donner un démenti ? Et lorsque écrivain habile, mais non témoin oculaire, il raconte le même événement après plus de dix-huit siècles, il faudrait au moins qu'il apportât des témoignages contraires pour infirmer celui des contemporains, qui, s'ils n'étaient pas dans la salle du conseil, étaient certainement sur les lieux, dans le voisinage, dans la cour peut-être, s'enquérant avec anxiété de tout ce qui arrivait à l'homme dont ils étaient les disciples (1). D'ailleurs, le docte auteur

(1) Petrus autem sequebatur à longè, usquè in atrium principis sacerdotum, et ingressus intrò, sedebat cum ministris, ut videret finem. (*Pour voir comment cela tournerait.*) Math.

que je combats, a dit en commençant, page 81, « que c'est dans les » évangiles mêmes qu'il puiserait tous » les faits. » Il faut donc les y prendre à charge comme à décharge.

Ces insultes grossières, ces violences inhumaines, même en les rejetant sur les valets du grand-prêtre et les gens de sa suite, n'excusent pas ceux qui, s'attribuant sur Jésus l'autorité de juges, devaient en même temps l'entourer de toute la protection de la loi. Et Caïphe serait coupable comme maître de maison, puisque cela se passait chez lui, lors

xxvi, 58. Tel est encore ce jeune homme dont parle S. Marc, xiv, 51. *Adolescentulus quidam sequebatur*, etc.

même qu'il ne le serait pas comme grand-prêtre et comme président du conseil, pour avoir toléré des excès qui, du reste, ne s'accordaient que trop avec la colère qu'il avait montrée sur le siége.

Ces fureurs, inexcusables lors même qu'elles auraient eu lieu envers un homme irrévocablement condamné à mort et dévoué au supplice, étaient d'autant plus criminelles à l'encontre de Jésus, que, légalement et judiciairement parlant, il n'y avait pas encore de condamnation proprement dite contre lui, d'après le droit public qui régissait le pays, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, digne de toute l'attention du lecteur.

§ VIII.

Position des Juifs à l'égard des Romains.

Ne l'oublions pas : la Judée était pays conquis.

Après la mort d'Hérode, bien mal à propos surnommé *le Grand*, Auguste avait confirmé le testament par lequel ce roi des Juifs avait réglé le partage de ses États entre *ses* deux fils ; mais Auguste ne leur continua pas le titre de *roi* qu'avait porté leur père.

Archélaüs, à qui *la Judée* était échue, ayant été révoqué pour ses cruautés, le pays, d'abord confié à son commandement, fut réuni à la

province de Syrie. (JOSÈPHE, *Antiq. jud.*, lib. 17, cap. 15.)

Auguste donna ensuite des administrateurs particuliers à la Judée. Tibère en usa de même, et au temps dont nous parlons, Pilate était un de ces préposés. (JOSÈPHE, lib. 18, cap. 3 et 8.)

Quelques-uns ont considéré Pilate comme gouverneur en titre, et l'ont appelé *Præses*. Ils se sont mépris et n'ont pas connu la valeur du mot. Pilate était un de ces fonctionnaires qu'on appelait *procuratores Cæsaris*.

A ce titre de *procurator Cæsaris*, il était placé sous l'autorité supérieure du gouverneur de Syrie, véritable *præses* de cette province dont

la Judée n'était plus qu'une dépendance.

Au gouverneur (*præses*) appartenait éminemment par son titre le droit de *connaître des accusations capitales* (1). Le *procurator*, au contraire, n'avait pour fonction principale que le recouvrement des impôts et le jugement des *causes fiscales*. Mais le droit de connaître des accusations capitales appartenait aussi quelquefois à certains *procuratores Cæsaris*, envoyés dans des petites provinces, au lieu et place du gouverneur, *vice præsidis*. Comme cela

(1) *De crimine*, præsidis cognitio est. (Cujas, Observ. XIX, 13.)

résulte clairement des lois romaines (1).

Tel était Pilate à Jésusalem (2).

Placés dans cette situation politique, les Juifs, quoiqu'on leur eût

---

(1) Procurator Cæsaris *fungens vice præsidis*, potest cognoscere *de causis criminalibus*. Godefroy, dans sa note (lettre S.), sur la loi 3 au code, *ubi causæ fiscales*, etc. Et il en cite plusieurs autres que j'ai vérifiées et qui sont très-précises dans le même sens. Voyez notamment la loi 4 Cod. *ad leg. fab. de plag.* et la loi 2 au Code *de pœnis*.

(2) Procuratoribus Cæsaris data est jurisdictio in causis fiscalibus pecúniariis, non in criminalibus, nisi cùm fungebatur *vice præsidium*: ut Pontius Pilatus fuit procurator Cæsaris, *vice præsidis* in Syriâ. (Cujas, Observ. XIX, 13.)

laissé l'usage de leurs lois civiles, l'exercice public de leur religion, et beaucoup de choses qui ne tenaient qu'à la police et au régime municipal; les Juifs, dis-je, n'avaient pas *le droit de vie et de mort*, attribut principal de la souveraineté, que les Romains eurent toujours grand soin de se réserver même en négligeant le reste. *Apud Romanos, jus valet gladii; cætera transmittuntur.* TACIT.

Quel était donc le droit des autorités juives vis-à-vis de Jésus? — Assurément, les princes des prêtres, les scribes et leurs amis les pharisiens, avaient pu s'effrayer en corps ou individuellement des prédications et des succès de Jésus; s'en alarmer pour leur culte; interroger

l'homme sur ses croyances et ses doctrines, faire une espèce d'instruction préparatoire, déclarer même en point de fait que ces doctrines qui menaçaient les leurs, étaient contraires à leur loi telle qu'ils l'entendaient....

Mais cette loi, quoiqu'elle n'eût pas souffert d'altération dans l'ordre religieux, n'avait plus de force coërcitive dans l'ordre extérieur. En vain elle aurait prononcé la peine de mort pour le cas où l'on voulait placer Jésus; le conseil des Juifs n'avait pas le pouvoir de rendre *un arrêt de mort;* il aurait eu seulement le droit d'*accuser* Jésus devant le gouverneur ou son délégué, et de le lui livrer, pour qu'il eût à le juger.

Fixons-nous bien sur ce point ; car ici je suis tout-à-fait divisé d'opinion avec M. Salvador. A l'entendre (page 88) : « Les Juifs avaient » *conservé la faculté de juger selon* » *leur loi ;* mais dans les mains du » procurateur seul résidait le pouvoir » exécutif : tout coupable ne pouvait » périr que de son consentement, » afin que le sénat n'eût pas le moyen » d'atteindre les hommes vendus à » l'étranger. »

Non, les Juifs n'avaient pas conservé *le droit de juger à mort.* Ce droit avait été transporté aux Romains par le fait même de la conquête, et ce n'était pas seulement pour que le sénat n'eût pas le moyen d'atteindre les hommes *vendus à l'é-*

tranger ; c'était aussi pour que le vainqueur pût atteindre ceux qui se montreraient *impatiens du joug* ; c'était enfin pour l'égale protection de tous, car tous étaient devenus les sujets de Rome, et à Rome seule appartenait la haute justice, principal attribut de la souveraineté. Pilate, représentant de César en Judée, n'était pas seulement un agent du *pouvoir exécutif*, ce qui aurait laissé le *pouvoir judiciaire* et le *pouvoir législatif* dans les mains des vaincus : il n'était pas seulement préposé au soin de donner un *exequatur*, un simple *visa* à des arrêts rendus par une *autre autorité*, une autorité *juive*. Quand il s'agissait d'une accusation capitale, l'autorité romaine

» quoi l'ordonnance de Moulins la leur
» a laissée plutôt que la justice civile ;
» car la justice criminelle est le *droit*
» *de glaive* : c'est le *merum impe-*
» *rium*.... Aussi, en droit romain,
» la justice était tellement interdite
» aux officiers des villes, que même
» ils n'avaient pas la puissance de
» condamner à une simple amende.
» Sans doute, *c'est ainsi qu'il faut en-*
» *tendre* le passage de l'évangile où
» les Juifs disent à Pilate : *Non licet*
» *nobis interficere quemquam*, parce
» qu'ils n'avaient point de justice cri-
» minelle depuis qu'ils eurent été as-
» sujétis aux Romains. »

Suivons donc Jésus devant Pilate.

§ IX.

Accusation portée devant Pilate.

C'est ici que j'appelle surtout l'attention du lecteur. Les irrégularités, les violences que j'ai relevées jusqu'à présent ne sont rien en comparaison du déchaînement de passions qui va se manifester devant le *juge romain*, pour lui arracher, contre sa propre conviction, une sentence de mort.

« Aussitôt que le matin fut venu,
» les princes des prêtres avec les an-
» ciens et les scribes et tout le conseil,
» ayant délibéré ensemble, lièrent
» Jésus, l'emmenèrent, et le traduisi-
» rent devant Pilate. » (Marc, xv, 1.)

Aussitôt que le matin fût venu : car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, tout ce qui avait été fait jusque-là contre Jésus, l'avait été *pendant la nuit.*

« Ils menèrent donc Jésus de la » maison de Caïphe au Prétoire de » Pilate (1).

» C'était le matin, et pour eux, ils » n'entrèrent point dans le palais, » afin de ne pas *se souiller,* et de pou» voir manger la Pâque. » (Jean, XVIII, 28.)

Singulier scrupule ! et bien digne des Pharisiens ! Ils craignent *de se*

---

(1) Mener de Caïphe à Pilate, est passé en proverbe.

souiller le jour de Pâques en entrant dans la *maison d'un païen !* et le même jour, quelques heures seulement avant de se présenter chez Pilate, ils avaient, au mépris de leur loi, commis l'énorme infraction de *siéger en conseil*, et de délibérer sur une *accusation capitale !*

Puisqu'ils ne voulaient pas entrer, « Pilate les vint donc trouver *dehors.* » (Jean, XVIII, 29.)—Faites bien attention à ses paroles ; il ne leur dit pas : *où est l'arrêt que vous avez rendu ?* comme il eût dû le faire, s'il n'avait eu à donner qu'un simple *exequatur ;* mais il prend les choses à leur source, comme doit le faire celui qui possède la *plénitude de la juridiction*, et il leur dit : « *Quel est le crime* dont

» vous *accusez* cet homme ? » (*Ibid.*)

Ils répondent avec leur orgueil accoutumé : « Si ce n'était point un » *malfaiteur*, nous ne vous l'aurions » pas déféré. » (Jean, XVIII, 30.) Ils voulaient donner à entendre par là que, s'agissant de *blasphème*, c'était une *cause de religion*, dont ils étaient meilleurs appréciateurs que qui que ce soit. Ainsi Pilate se serait vu réduit à les en croire sur *parole*.

Mais le Romain, choqué d'une prétention qui eût restreint sa compétence, en le rendant l'instrument passif de la volonté des Juifs, leur répondit ironiquement : « Eh bien ! » puisque vous dites qu'il a péché » contre votre loi, prenez-le vous-

» mêmes, et le jugez selon votre loi :
» *Accipite eum vos, et secundum legem*
» *vestram judicate eum.* » (Jean, XVIII, 31.)

C'était pour eux une véritable mystification, puisqu'ils reconnaissaient leur impuissance de le condamner eux-mêmes à mort. Force leur fut donc de se soumettre, et de déduire devant Pilate *les causes de l'accusation.*

Quelles seront ces causes? les *mêmes* sans doute qui jusqu'ici ont été alléguées contre Jésus : l'accusation de *blasphème*; la seule portée par Caïphe devant le conseil des Juifs? Point du tout : désespérant d'obtenir du juge romain une sentence de *mort* pour une *querelle religieuse* qui n'in-

téressait pas les Romains (1), ils changent subitement de système : ils se départent de leur accusation première, l'accusation de blasphème, pour y substituer une accusation *politique, un crime d'État.*

C'est *ici le* NŒUD DE LA PASSION, et ce qui accuse le plus vivement les délateurs de Jésus. Car, tout entiers à l'idée de le perdre de quelque manière que ce soit, ils ne se montrent plus désormais comme vengeurs de

---

(1) C'est ainsi que Lysias écrivait au gouverneur Félix au sujet de Paul : « Mais j'ai trouvé qu'il n'était accusé que de certaines choses qui regardent leur loi, sans qu'il y eût en lui aucun crime qui soit digne de mort ou de prison. » (Act. des apôt. ch. XVIII, v. 29.)

leur religion prétendue outragée, de leur culte soi-disant menacé; mais, cessant d'être Juifs, pour affecter des sentimens étrangers, ces hypocrites ne se montrent occupés que des intérêts de Rome; ils accusent leur compatriote de vouloir restaurer le royaume de Jérusalem, se faire *roi des Juifs*, et soulever le peuple contre les conquérans.

Laissons-les parler :

« Et ils commencèrent à *l'accuser*, » en disant : Voici un homme que » nous avons trouvé qui pervertissait » notre nation et qui empêchait de » payer le tribut à César, et qui se » disait être le Christ-*Roi*. » (Luc. XXIII, 2.)

Quelle calomnie ! Jésus empêchait

de payer le tribut à César! et il avait répondu aux Pharisiens eux-mêmes, en présence de tout le peuple, en leur montrant l'effigie de César sur une monnaie romaine : *Rendez à César ce qui appartient à César.* Mais cette accusation était une manière d'intéresser la compétence de Pilate, qui, en sa qualité de *Procurator Cæsaris*, était surtout préposé au recouvrement de l'impôt. La seconde partie de l'accusation regardait plus directement encore la souveraineté des Romains : « Il se donne pour *Roi.* »

L'accusation ayant pris ainsi un caractère entièrement politique, Pilate crut devoir y faire attention. « Étant donc entré dans le Prétoire » [lieu où se rendait la justice], et

» ayant fait *comparaître* Jésus [il pro-
» cède à son interrogatoire], et lui
» dit : Êtes-vous *le roi des Juifs?* »
(Jean, XVIII, 33.)

Cette question, si différente de celles qui lui avoient été adressées chez le grand-prêtre, paraît exciter l'étonnement de Jésus! il demande à son tour à Pilate : « Dites-vous cela
» de vous-même, ou si d'autres vous
» l'ont dit de moi? » (*Ibid.* v. 34.)

En effet, Jésus voulait connaître avant tout les auteurs de cette nouvelle accusation : Est-ce une accusation portée contre moi par les *Romains* ou par les *Juifs?*

Pilate lui répliqua : « Ne savez-
» vous pas bien que je ne suis pas
» Juif? Ceux de votre nation et les

» princes des prêtres vous ont livré » entre mes mains ; qu'avez-vous » fait ? » (*Ibid.* v. 35.)

Tous les actes de cette procédure sont précieux. Je ne puis trop le redire : nulle part devant Pilate, il n'est question d'une condamnation précédente, d'un jugement déjà rendu, d'une sentence qu'il s'agisse seulement d'exécuter; c'est une accusation capitale, mais une accusation qui commence; on en est à l'*interrogatoire* de l'accusé, Pilate lui dit : *Qu'avez-vous fait ?*

Jésus voyant par l'explication qu'il vient d'entendre quelle est la source de la *prévention*, et reconnaissant la secrète pensée qui dominait au fond de l'accusation, et comment ses en-

nemis voulaient arriver au même but par un détour, Jésus répondit à Pilate : « *Mon royaume n'est pas de ce » monde ;* si mon royaume était de ce » monde, mes gens auraient combattu » pour m'empêcher de tomber entre » les mains des Juifs ; » (et l'on a vu, en effet, que Jésus avait défendu à ses gens de résister) ; mais, dit-il encore : « *Mon royaume n'est point d'ici.* » (Jean, XVIII, 36.)

Cette réponse de Jésus est bien remarquable ; elle est devenue le fondement de sa religion et le gage de son universalité, parce qu'elle désintéresse tous les gouvernemens. Elle n'est point seulement en assertion, en doctrine ; elle est donnée en *justification*, en *défense* contre l'accusation de

vouloir se faire *roi des Juifs*. En effet, si Jésus avait affecté une *royauté temporelle*, s'il y avait eu la moindre tentative de sa part, d'usurper en quoi que ce soit *le pouvoir de César*, il eût été coupable de lèse-majesté aux yeux du magistrat. Mais en répondant par deux fois, *mon royaume n'est pas de ce monde*, mon royaume *n'est point d'ici*..... la justification est complète.

Pilate insiste toutefois, et lui dit : « Vous êtes donc roi? » Jésus lui repartit : « C'est vous qui dites que je » le suis : *tu dicis quia rex ego sum.* » Pour moi, je suis né et je suis » venu en ce monde, à cette fin » de rendre témoignage à la *vérité*. » Quiconque appartient à la *vérité*,

» écoute ma voix. » (Jean, xviii, 37.)

Pilate lui dit : « *Qu'est-ce que la vé-* » *rité ?* »

La question prouve que Pilate n'avait pas une idée bien nette de ce que Jésus appelait la *vérité*. Il n'y voyait que de l'*idéologie ;* et content d'avoir dit moins par forme de question (car il n'attendit pas la réponse) que par manière d'exclamation : « *Qu'est-ce que la vérité !* » il sortit pour aller vers les Juifs (qui étaient restés dehors), et leur dit : « *Je ne trouve aucun* » *crime en cet homme.* » (Jean, xviii, 38.)

Voilà donc Jésus absous de l'accusation par la voix même du juge romain.

« Mais les accusateurs, insistant de

» plus en plus, *ajoutèrent* : *il soulève* » *le peuple* par la *doctrine* qu'il *enseigne* » dans toute la Judée, depuis la Gali- » lée, où il a commencé, jusqu'ici. » (Luc, xxiii, 5.)

Il soulève le peuple! c'est une accusation de sédition : voilà pour Pilate. Mais remarquons ces mots : *par la doctrine qu'il enseigne*; ils couvrent le grand grief des prêtres juifs. Pour eux cela veut dire : il *enseigne* le peuple, il l'instruit, il l'éclaire; il prêche de *nouvelles doctrines* qui ne sont pas *les nôtres*. Il soulève le peuple! ce qui, dans leur bouche encore, signifie: le peuple l'écoute volontiers! le peuple le suit et l'affectionne; car il prêche une doctrine consolante et amie du peuple; il démasque notre

orgueil, notre avarice, notre insatiable esprit de domination !...

Pilate toutefois ne paraît pas attacher beaucoup d'importance à cette nouvelle tournure de l'accusation ; mais ici se découvre sa faiblesse : il a entendu prononcer le mot *Galilée*; il y voit une occasion de renvoyer la responsabilité à un autre fonctionnaire, et il la saisit avidement. «Vous » êtes donc *Galiléen*, dit-il à Jésus? » et sur sa réponse affirmative, le considérant comme étant à ce titre, de la juridiction d'Hérode-Antipas, qui, sous le bon plaisir de César, était tétrarque de la Galilée, il le lui renvoie. (Luc, XXIII, 6 et 7.)

Mais Hérode, qui depuis longtemps, dit S. Luc, souhaitait de *voir*

Jésus, et qui aurait désiré lui voir faire *quelques miracles*, après avoir satisfait une vaine curiosité, et lui avoir adressé plusieurs questions, auxquelles Jésus ne daigna pas répondre ; Hérode, malgré la présence des prêtres qui n'avaient point désemparé (car ils étaient là *stabant*, avec leurs scribes), et malgré l'opiniâtreté avec laquelle ils continuaient d'inculper Jésus ; Hérode, dis-je, ne voyant rien que de chimérique dans cette *accusation de royauté*, en fit un sujet de moquerie, et renvoya Jésus à Pilate, après l'avoir fait *revêtir d'une robe blanche*, pour témoigner que cette prétendue royauté lui paraissait plus digne de risée que de crainte. (Luc, XXIII, 8 et suiv. Sacy, *ibid.*)

§ X.

Derniers efforts devant Pilate.

Ainsi personne ne voulait condamner Jésus : ni Hérode qui n'avait vu en lui qu'un sujet de moquerie, ni Pilate, qui avait hautement déclaré qu'il ne trouvait rien en lui de criminel.

Mais la haine sacerdotale n'était point désarmée ; loin de là, les princes des prêtres, avec un nombreux cortége de leurs partisans, revinrent devant Pilate, résolus de lui forcer la main.

Le malheureux Pilate, résumant devant eux toute sa conduite, leur

dit encore : « Vous m'avez présenté » cet homme comme portant le peu» ple à la révolte, et néanmoins l'ayant » interrogé en votre présence, *je ne » l'ai trouvé coupable d'aucun des cri» mes dont vous l'accusez* : ni Hérode » non plus, car je vous ai renvoyés » à lui, *et il ne l'a pas plus que moi » jugé digne de mort.* Je m'en vais » donc *le renvoyer*, après l'avoir fait » châtier. » (Luc, XXIII, 16 et 17.)

Après l'avoir fait *châtier!* N'était-ce pas déjà une cruauté, puisqu'il le croyait innocent (1)? Mais c'était un

---

(1) Gerhard pose à ce sujet un dilemme irréfutable : « Sois d'accord avec toi-même, ô Pilate! Car si le Christ est innocent, que ne le

acte de condescendance par lequel il espérait calmer la fureur dont il les voyait agités.

« Pilate prit donc Jésus et le fit » *fouetter.* » (Jean, xix, 1.)

Et croyant avoir assez fait pour désarmer leur colère, il le leur montra en ce triste état, en leur disant voilà l'homme : *Ecce homo.* (Jean , xix, 5.)

Eh bien! dis-je à mon tour, voilà

---

renvoies-tu absous ? et si tu crois qu'il a mérité d'être frappé de verges, pourquoi le proclames-tu innocent? » *Audi te ipsum, Pilate, si innocens est Christus, cur non absolvis ? Si flagris cædendum judicas, cur innocentem illum pronuntias?* (Gerhard. harm. ch. 193, pag. 1889.)

l'arrêt de Pilate! arrêt injuste ! mais enfin ce n'est pas le soi-disant arrêt rendu par les Juifs ; c'est une décision toute différente ; injuste , mais utile toutefois pour élever une fin de non recevoir contre toute nouvelle procédure, en raison du même fait. *Non bis in idem;* cet adage nous est venu des Romains.

Aussi, « Pilate ne cherchait plus » qu'un moyen de *délivrer* Jésus. » (Jean, XIX, 12.)

Mais admirez ici la haute perfidie de ses accusateurs! « Si vous le dé» livrez, Pilate, lui crièrent-ils, vous » n'êtes point ami de César : *Si hunc* » *dimittis, non es amicus Cæsaris.* » » Car quiconque se fait *roi* se déclare » contre César !...» (*Ibid.*)

Il ne paraît point que Pilate ait été un méchant homme. On voit tous les efforts qu'il avait faits à plusieurs reprises pour sauver Jésus. Mais il était *fonctionnaire public* ; il tenait *à sa place* ; il fut intimidé par des cris qui révoquaient en doute sa *fidélité à l'empereur !* Il craignit une *destitution* ; il céda. *Cupiebat liberare Jesum ; sed, cùm mollis erat, eorum cedebat affectionibus.*

Aussitôt il remonte sur son tribunal. *Pro tribunali sedens.* (Math., XXVII, 29). Et comme s'il lui était survenu de nouvelles lumières, il va prononcer un second arrêt !

Et pourtant encore, un instant arrêté par le cri de sa conscience et par l'avis que lui fait passer sa femme

épouvantée : « Ne vous embarrassez » point dans l'affaire de ce juste » (Math., xxvii, 19) ; il tente un dernier effort, en essayant de décider la populace à accepter Barabas à la place de Jésus.

» Mais les *prêtres* excitèrent le peu» ple à demander qu'on leur délivrât » plutôt Barabas. » (Marc, xv, 11.) Barabas ! un meurtrier ! un assassin!

Pilate leur dit encore : « *Que vou-* » *lez-vous donc que je fasse de Jésus?* » » Mais ils se mirent à crier : Cruci- » fiez-le ; *tolle* , *tolle* , *crucifige*. — » Pilate insiste : *Crucifierai - je votre* » *roi ?* prenant ainsi des termes de » raillerie pour les désarmer ; mais » se montrant ici plus Romains que » Pilate, les princes des prêtres lui

» répondirent hypocritement : *Nous*
» *n'avons pas d'autre roi que César.* »
(Jean, XIX, 15.)

Et les cris recommencèrent : *Crucifige! crucifige!* Et ces clameurs devenaient de plus en plus menaçantes : *et invalescebant voces eorum.* (Luc, XXIII, 23.)

Enfin, Pilate voulant satisfaire la multitude : *volens populo satisfacere!...* Pilate va parler... Appellera-t-on *jugement* ce qu'il va prononcer! jouit-il en ce moment de la liberté d'esprit nécessaire à un juge qui va rendre un *arrêt de mort?.....* quels témoins nouveaux, quels documens sont venus changer sa conviction, cette opinion si énergiquement déclarée de l'innocence de Jésus?...

« Pilate voyant qu'il ne pouvait » rien gagner sur l'esprit de cette mul- » titude, mais que le tumulte s'excitait » de plus en plus, se fit apporter de » l'eau, et lavant ses mains devant le » peuple, il leur dit : *Je suis innocent* » *du sang de ce juste* : ce sera à vous » à en répondre. » (Math., XXVII, 24.) Et il accorda ce qu'ils demandaient. (Luc, XXIII, 24.) Et il le remit entre leurs mains pour être crucifié. (Math., XXVII, 26.)

. . . . . Laves tes mains, Pilate, elles sont teintes du sang innocent! tu l'as octroyé par faiblesse, tu n'es pas moins coupable que si tu l'a- vais sacrifié par méchanceté! Les gé- nérations ont redit jusqu'à nous : le Juste a souffert sous Ponce Pi-

late : *Passus est sub Pontio Pilato !*

Ton nom est resté dans l'histoire pour servir d'enseignement à tous les hommes publics, à tous les juges pusillanimes, pour leur révéler la honte qu'il y a *à céder contre sa propre conviction*. La populace en fureur criait aux pieds de ton tribunal (1) ; peut-être toi-même n'étais-tu pas en sûreté sur ton siége ! qu'importe ? ton devoir parlait ; en pareil cas,

(1) Citons ici les termes d'une des plus belles lois romaines : *Vanæ voces populi non sunt audiendæ, quandò aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnare desirant.* Loi 12, au Cod. *de pœnis*

Pilate aurait pû lire dans Horace :

Justum ac tenacem propositi virum,
Non civium ardor prava jubentium,
Mente quatit solidâ.

mieux vaut recevoir la mort que la donner.

Achevons :

La *preuve* que Jésus ne fut pas, comme le soutient M. Salvador, mis à mort pour crime de blasphème ou de sacrilége, et pour avoir prêché un nouveau culte en contravention à la loi mosaïque, résulte de *l'extrait même de la sentence* prononcée par Pilate ; sentence en vertu de laquelle il fut conduit au supplice par les soldats romains.

Il existait chez les Romains un usage que nous avons emprunté à leur jurisprudence, et qui se pratique encore aujourd'hui : c'est d'attacher au-dessus de la tête des condamnés un écriteau contenant *l'extrait de leur*

arrêt, afin que le public sache *pour quel crime* ils ont été condamnés.

Voilà pourquoi « Pilate fit placer » au haut de la croix un écriteau sur » lequel il avait tracé ces mots : *Jesus* » *Nazarenus Rex Judæorum*; » (S. Jean, XIX, 19,) qu'on s'est contenté depuis de représenter par les initiales J. N. R. J.

« Et la *cause* de sa condamnation, dit S. Marc, XV, 26, était marquée par cette inscription : *Roi des Juifs.* »

Cette inscription était d'abord *en latin*, comme étant la langue légale du juge romain ; et elle était répétée en *hébreu* et en *grec*, pour en faciliter l'intelligence aux nationaux et aux étrangers.

Les princes des prêtres dont la

haine soigneuse ne négligeait pas les plus petits détails, craignant qu'on ne prît à la lettre, comme une affirmation, ces mots : *Jésus roi des Juifs*, dirent à Pilate « ne mettez pas *roi des* » *Juifs*, mais *qu'il s'est dit roi des* » *Juifs*, Pilate leur répondit : *quod* » *scripsi, scripsi*; ce que j'ai écrit, res» tera écrit. » (Jean, XIX, 21, 22.)

Ceci répond victorieusement à une dernière assertion de M. Salvador, (page 88) : « Le Romain Pilate signa » l'arrêt ; » car il veut toujours que Pilate n'ait fait que signer l'arrêt qu'il suppose avoir été rendu par le Sanhédrin ; mais il se trompe. Pilate ne se borna pas à *signer*, il *écrivit*; il rédigea l'arrêt ; critiqué dans sa rédaction, il la maintint : ce que j'ai écrit, restera écrit.

Voilà donc la vraie cause de la condamnation de Jésus ! Nous en avons ici *la preuve judiciaire et légale.* Jésus fut victime d'une accusation politique ! il a péri pour le crime imaginaire d'avoir voulu attenter au pouvoir de César, en se disant *Roi des Juifs !* Accusation absurde ! à laquelle Pilate n'a jamais cru ; à laquelle les princes des prêtres et les pharisiens ne croyaient pas eux-mêmes : car ils ne s'en étaient point autorisés pour arrêter Jésus ; il n'en avait point été question chez le grand-prêtre ; c'est une accusation nouvelle et toute différente de celle qu'ils avaient d'abord méditée ; une accusation improvisée chez Pilate, quand ils virent qu'il était peu touché de leur *zèle religieux*, et

qu'ils crurent nécessaire d'exciter *son zèle pour César.*

Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris! paroles terribles qui trop souvent depuis ont retenti aux oreilles des juges craintifs, devenus criminels à l'exemple de Pilate, en livrant par faiblesse des victimes, qu'ils n'auraient jamais condamnées s'ils avaient écouté le cri de leur conscience!

Reprenons maintenant la question telle que je l'ai acceptée dans l'origine. N'est-il pas évident contre la conclusion de M. Salvador, que Jésus, même considéré *comme simple citoyen*, ne fût jugé, ni *d'après les lois*, ni *d'après les formes existantes*?

Dieu, dans ses desseins éternels, a pu permettre que le juste succom-

bât sous la malice des hommes; mais il a voulu du moins que ce fût en offensant toutes les lois, en blessant toutes les règles établies, afin que le mépris absolu des formes demeurât comme premier indice de la violation du droit.

Ne soyons donc pas surpris si, dans un autre endroit de son ouvrage, M. Salvador qui, j'aime à le reconnaître, discute sans passion, a exprimé quelque regret, en disant, (tom. 1er, p. 59) : « *le malheureux jugement de » Jésus !* » — Il a voulu excuser les Hébreux;... mais l'un d'eux a mieux dit encore en laissant échapper du fond de son cœur ces paroles que j'ai recueillies de sa bouche : « Nous nous garderions » bien de le condamner aujourd'hui! »

Je supprime le récit des avanies qui suivirent l'arrêt de Pilate ; cette violence exercée envers l'homme de Cyrène, Simon, que l'on associa en quelque sorte au supplice en l'obligeant d'en porter l'instrument ; les injures qui accompagnèrent la victime au lieu du sacrifice (1), et jusque sur la croix où Jésus priait encore pour ses frères et pour ses bourreaux.....

Je le dirais aux païens eux-mêmes : Vous, qui avez vanté la mort de Socrate, comment ne pas admirer celle de Jésus ! Censeurs de l'aréopage,

---

(1) Et pereuntibus addita ludibria. TACIT. *Ann.* XV, 44.

comment pourriez-vous entreprendre d'excuser la Synagogue et de justifier le Prétoire ? La philosophie n'a point hésité à le proclamer, et l'on doit le redire avec elle : « Oui, si la vie et » la mort de Socrate sont d'un sage, » la vie et la mort de Jésus sont d'un » Dieu. »

FIN.

